

Gouvernement du Québec

Décret 450-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Code de déontologie des diététistes, approuvé par le décret numéro 48-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des diététistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des diététistes est modifié, à l'article 3, par le remplacement du mot « membre » par le mot « diététiste ».

2. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section II par la suivante:

« §7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

30. Le diététiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client, en application des droits prévus aux articles 60.5 ou 60.6 du Code des professions, doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

30.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, l'accès du client aux documents contenus dans tout dossier constitué à son sujet par le diététiste est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du client. Le diététiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le client du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des documents.

* Le Code de déontologie des diététistes a été approuvé par le décret numéro 48-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 809). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

30.2. Le diététiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

30.3. Pour l'application de l'article 60.6 du Code des professions, le diététiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au client une copie du document permettant à ce dernier de constater la modification ou la suppression des renseignements ou, selon le cas, une attestation du versement au dossier des commentaires qu'il a formulés.

Ce client peut exiger que le diététiste transmette sans frais une copie de tout renseignement modifié, ou une attestation de la suppression de tout renseignement périmé ou non justifié, à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

30.4. Le diététiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'épuiser les recours prévus par la loi.

30.5. Le diététiste doit, avec diligence, remettre au client qui lui en fait la demande tout document que ce dernier lui a confié. ».

3. L'article 41 de ce code est remplacé par le suivant:

«**41.** L'Ordre professionnel est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire, sauf sur une carte d'affaires pour indiquer qu'il en est membre, doit y joindre un avertissement à l'effet que cette déclaration ou ce message, selon le cas, n'émane pas de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

4. L'article 43 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 451-99, 21 avril 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1° des dispositions déterminant les actes dérogoires à la dignité de la profession;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, en remplacement du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 556-88 du 20 avril 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à